

Numéro	CAC/2025-12-02/02
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	22/12/2025
Date de mise en ligne sur internet (externe)	22/12/2025
Date de transmission au Recteur	22/12/2025

Conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 2 décembre 2025 portant avis sur les mandats des élus et représentants étudiants

Le CONSEIL ACADEMIQUE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-4 à L. 712-6-1 et D. 719-21 ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment leur article 15 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NÉAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Considérant que la perte de la qualité d'étudiant entraîne, pour l'élu ou le représentant étudiant, la démission d'office de son mandat ; qu'en l'absence de disposition particulière, la perte de la qualité d'étudiant intervient à la fin de l'année universitaire, soit le 31 août à 23h59 ;

Considérant que l'application de cette règle peut aboutir, s'agissant des élus et représentants étudiants, à constater un nombre élevé de démissions d'office faute pour eux d'avoir procédé à leur inscription administrative, en particulier pour les élus de la commission de la recherche dont les comités de suivi peuvent n'être réunis qu'après les mois de juillet et août ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'intérêt général s'attachant au bon fonctionnement des conseils, comités et commissions de l'université impose de reporter la date à laquelle les élus et représentants étudiants perdent la qualité d'étudiant ;

Après en avoir délibéré,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur les mandats des élus et représentants étudiants comme suit :

Article 1^{er}

Dans les conditions fixées par l'article 2, la perte de la qualité d'étudiant pour les élus et représentants étudiants ne prend effet, en l'absence de toute inscription administrative, qu'au 1^{er} octobre de l'année concernée pour les étudiants en licence et en master et au 1^{er} décembre de l'année concernée pour les étudiants en doctorat.

Ce report de la perte de la qualité d'étudiant n'a d'effet qu'à l'égard des mandats étudiants dans les conseils, comités et commissions de l'université. Il ne crée aucun autre droit s'agissant notamment de la scolarité ou des droits à bourse des intéressés.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux élus et représentants étudiants dans les conseils, comités et commissions suivants :

- Conseil d'administration ;
- Commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Commission de la recherche ;
- Comité social d'administration ;
- Comité social d'administration en formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Conseil de l'école de droit de la Sorbonne ;
- Conseil de l'institut d'administration économique et sociale ;
- Conseil de l'institut d'études à distance ;
- Conseil de l'école d'économie de la Sorbonne ;
- Conseil de l'école d'histoire de l'art et d'archéologie de la Sorbonne ;
- Conseil de l'école des arts de la Sorbonne ;
- Conseil de l'école de management de la Sorbonne ;
- Conseil de l'UFR 08 – géographie ;
- Conseil de l'école d'histoire de la Sorbonne ;
- Conseil de l'UFR 10 – philosophie ;
- Conseil de l'école de science politique de la Sorbonne ;
- Conseil de l'UFR 27 – mathématiques et informatique ;
- Conseil de l'institut de démographie ;
- Conseil de l'institut d'études du développement de la Sorbonne ;
- Conseil de l'institut des sciences sociales du travail ;
- Conseil de l'institut de recherche et d'études supérieures du tourisme ;
- Conseil du département des langues ;
- Conseil de l'unité d'enseignement et de formation en activités physiques et sportives ;
- Conseil du service commun de la Documentation ;
- Conseil de la bibliothèque interuniversitaire de la Sorbonne ;
- Conseil de la bibliothèque interuniversitaire Cujas ;
- Conseil de la bibliothèque interuniversitaire Sainte-Geneviève ;
- Conseil de la bibliothèque interuniversitaire Sainte-Barbe ;
- Conseil de la bibliothèque interuniversitaire La Contemporaine ;
- Conseil de la fondation Panthéon-Sorbonne ;
- Comité électoral consultatif ;
- Commission des statuts ;
- Comité d'éthique ;
- Commission handicap ;
- Commission du budget ;
- Commission « fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes – financement de projets étudiants » ;
- Commission « fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes – aides sociales et à la mobilité internationale » ;
- Commission de la « contribution de vie étudiante et de campus » ;
- Commission d'annulation et d'exonération des droits d'inscription ;
- Comité des bourses de mobilité internationale de la commission internationale ;
- Section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers ;
- Conseil du service interuniversitaire de santé étudiante.

Elles sont en outre applicables aux vice-présidents étudiants du conseil d'administration et du conseil académique.

Délibération CAC/2025-12-02/02	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	80
Nombre de membres présents ou représentés	60
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	60
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 18 décembre 2025

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.